



## Arrêt

**n° 53 654 du 22 décembre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de  
migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. WYNGAERDEN loco Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a été autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant de l'année 2004 au 31 octobre 2006. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard, le 24 octobre 2007, dont il ne ressort pas du dossier administratif qu'il lui a été notifié.

1.2. Le 9 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été complétée le 2 décembre 2009.

Le 30 août 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 8 septembre 2010. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique en 2003 avec un visa pour études. Il a été mis en possession d'un CIRE limité à la durée de ses études pendant la période allant du 07.03.2004 au 31.10.2006. Après cette période, l'intéressé ne remplissait plus les conditions de séjour sur le territoire belge et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré en date du 24.10.2007. L'intéressé n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire et n'a pas cherché à régulariser sa situation autrement que par une demande 9bis introduite en date du 09.09.2009. L'intéressé est donc responsable de la situation précaire dans laquelle il se trouve.*

*Notons d'abord que l'intéressé a fait une actualisation de sa demande 9 bis en date du 02.12.2009, dans laquelle il indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Dans sa demande 9bis ainsi que dans l'actualisation du 02.12.2009, l'intéressé invoque l'intégration et attaches basées sur la longueur de son séjour en Belgique, sur les études suivies en Belgique, le cercle d'amis important, la volonté de travailler et sur le fait qu'il n'a aucun antécédent judiciaire connu. Notons toutefois qu'en date du 24.08.2006 l'Office des étrangers a pris la décision de ne plus proroger le CIRE de l'intéressé ; décision motivée par le fait que l'intéressé a produit des fausses attestations scolaires pour les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006. Il s'agit donc d'une situation de fraude manifeste dont l'intéressé a tiré bénéfice. L'intéressé a donc trompé volontairement les autorités belges en obtenant la prorogation de son séjour sur base des fausses attestations. Ainsi donc, le requérant ne peut invoquer une bonne intégration, la longueur de son séjour en Belgique ainsi que le fait qu'il n'a aucun antécédent judiciaire, vue sa volonté manifeste de tromper l'Etat belge. Ces éléments ne peuvent donc être retenus en faveur de l'intéressé pour justifier sa régularisation.*

*L'intéressé invoque également les l'article 8 [sic] de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté*

publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé a commis une fraude dont il a même tiré avantage par une prorogation de son séjour sur le territoire belge sur base de fausses attestations scolaires. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004).

L'intéressé invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la situation de son père au pays d'origine. L'intéressé produit une lettre rédigée par son père expliquant sa situation en Chine. Cependant l'intéressé n'explique pas comment les éléments invoqués dans cette lettre et qui concernent son père, peuvent justifier sa régularisation en Belgique. Rappelons qu'il appartient à l'intéressé d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 24.10.2007 auquel il n'a pas obtempéré ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de son article 62, et du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que « l'acte querellé [...] fait grief au requérant d'avoir utilisé de faux documents pour les années académiques 2004-2005 et 2005-2006, tout ceci dans le but de prolonger son séjour de manière frauduleuse et que de surcroît [sic], il lui est reproché « (...) ainsi donc, le requérant ne peut invoquer une bonne intégration, la longueur de son séjour en Belgique ainsi que le fait qu'il n'a aucun antécédent judiciaire, (...) » », elle s'attache à expliquer les raisons des agissements du requérant, qualifiés de fraude par la partie défenderesse, et soutient « Que le fait d'avoir, même sans en être conscient, fraudé, n'exclut [sic] bien évidemment [sic] pas que le requérant a eu un long séjour sur le territoire et ne préjuge pas de sa bonne intégration ou de l'absence de casier judiciaire, comme il lui en est fait grief dans la décision de refus ; Pour le surplus, le requérant a également stabilisé sa situation familiale par les liens du mariage avec sa concubine ; [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes visés au moyen, ou relèverait d'une

erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen, une lecture bienveillante permet de déduire de l'argumentation de la partie requérante que celle-ci entend contester la motivation de la première décision attaquée au regard de l'obligation de motivation des actes administratifs qui s'impose à la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou son délégué. En l'occurrence, il observe que les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le comportement passé du requérant est frauduleux - et pour lesquelles elle considère, dans le cadre de la première décision attaquée, qu'il ne peut de ce fait valablement faire valoir la durée de son séjour en Belgique et ses éléments d'intégration -, sont explicitées dans la motivation de cette décision. La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

Si, comme l'indique la partie requérante dans son argumentation, « *le fait d'avoir, même sans en être conscient, fraudé, n'exclut [sic] bien évidemment [sic] pas que le requérant a eu un long séjour sur le territoire et ne préjuge pas de sa bonne intégration ou de l'absence de casier judiciaire* », il n'en reste pas moins que ces éléments peuvent, ainsi que le fait la partie défenderesse dans la première décision attaquée, être rejetés lorsqu'ils ne sont que la conséquence d'une fraude commise pour obtenir ou prolonger une autorisation de séjour et ce, en application de l'adage « *Fraus omnia corrumpit* ».

Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *le requérant a également stabilisé sa situation familiale par les liens du mariage avec sa concubine* », le Conseil constate que cet élément n'avait été invoqué ni dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ni dans le complément de celle-ci. Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS